



Dispositif de soutien aux entreprises aux acteurs économiques de la Houve et du Pays Boulageois

Projet de règlement d'octroi de l'aide intercommunale à l'investissement et à l'installation des commerçants, artisans, agriculteurs, professions libérales et petites entreprises de la communauté de communes de la Houve et du Pays Boulageois.

Vu l'article L. 1511-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission des affaires économiques de la CCHPB,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 25/03/2021,

Article 1 : Objet du règlement

En vue de favoriser le développement économique et l'emploi, la CCHPB décide d'apporter son concours à l'investissement et à l'installation des commerçants, artisans, agriculteurs¹, professions libérales² et petites entreprises du territoire lors des créations, transferts, développement ou transmission d'entreprises présentes sur le territoire (ou venant d'autres territoires) par l'intermédiaire d'une aide intercommunale à l'investissement.

IL est entendu qu'au titre du présent règlement, une petite entreprise est une entreprise de moins de 20 salariés (ETP). Pour les projets d'entreprises dont le montant de l'investissement dépasserait le seuil de dépenses subventionnables défini au titre du présent règlement ou dont l'effectif dépasserait le seuil des 20 salariés, une demande spécifique pourra être transmise à la communauté de communes assortie d'une demande exposant précisément le projet, le montant d'investissement, le nombre d'emplois créés. Le montant de l'aide sera versé au vu de l'intérêt du projet pour le territoire notamment en termes d'attractivité. Cette aide ne constitue pas un droit et la communauté de communes se réserve la possibilité d'en décider le montant notamment au regard de ses capacités financières. Le projet sera instruit par les services de la CCHPB avant d'être présenté au Bureau Communautaire qui statuera pour l'attribution d'une aide au titre du présent règlement sur la base de l'avis technique des services. Les aides accordées en dehors du présent règlement sont attribuées par le conseil communautaire sur proposition du Bureau.

(1) IL s'agit d'aides aux exploitants agricoles ayant un projet de diversification agricole (vente à la ferme, atelier de fabrication de produits issus de l'exploitation, développement touristique (gîtes, chambres d'hôtes)...).

- (2) N'est concernée par cette aide que l'installation des médecins, médecins spécialistes, dentistes dont la carence a été constatée à l'échelle intercommunale.

Article 2 : Activités éligibles

Les activités pouvant bénéficier des aides visées dans le présent règlement doivent répondre strictement à la liste établie en annexe. Les investissements doivent toujours être en rapport avec l'activité exercée par le porteur du projet.

Article 3 : Périmètre

Ne sont retenus que les investissements réalisés sur le territoire de la CCHPB.

Article 4 : Bénéficiaires

Peuvent bénéficier d'une aide les entreprises, sociétés ou exploitations répondant aux critères suivants :

- Etre inscrit en Moselle au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, être inscrit au conseil de l'ordre des médecins ou en avoir fait la demande, des dentistes ou en avoir fait la demande, être inscrit au registre des actifs agricoles.
- Sont éligibles les entreprises relevant des statuts coopératifs suivants : SCOP, SCIC, CAE...
- Les coopératives agricoles, bancaires et financières ou commerciales ne sont pas éligibles.
- Etre implanté sur le territoire de la Houve et du Pays Boulageois
- Etre en phase de création, d'installation, de création, de développement ou de transmission
- Pour les professions libérales : les médecins généralistes ou spécialisés, les dentistes en phase d'installation sur le territoire,
- Pour les exploitants agricoles ayant un projet de diversification agricole (vente à la ferme, chambres d'hôtes, fabrication de produits issus de l'exploitation...): les exploitants agricoles en phase d'installation ou d'agrandissement
- Mettre en œuvre un projet d'investissement devant générer une richesse nouvelle, créer de nouveaux emplois ou maintenir des emplois.
- Etre en situation financière saine (à l'exception des créations d'entreprises ou de commerce),
- Etre à jour de ses obligations fiscales et sociales,
- Pour les locataires exerçant une activité professionnelle ou commerciale : disposer d'un bail commercial ou professionnel (forme authentique) de droit commun non précaire. Les propriétaires ne peuvent bénéficier de l'aide que s'ils exercent eux-mêmes l'activité objet de la présente demande.

Article 5 : Montant de la subvention

Le taux d'intervention est de 20% appliqué au montant HT de l'investissement éligible, envisagé dans la limite des plafonds de dépenses subventionnables. Une bonification de 1000 € forfaitaire si le projet s'accompagne d'au moins une création d'emploi dans les 12 mois de la réalisation de l'investissement (CDI ou CDD de plus de 6 mois) (hors dirigeant).

Pour les médecins, médecins spécialistes et dentistes qui s'implantent sur le territoire, l'aide est une subvention forfaitaire de 15.000 € mobilisable une seule fois.

Une enveloppe maximale d'aides sera déterminée chaque année lors du vote du budget de l'EPCI. Par conséquent, la subvention potentielle n'est pas un droit et la communauté de communes reste souveraine. L'octroi d'une subvention au titre du présent dispositif est fondé sur l'intuitu personae. Les critères déterminés au titre du présent règlement sont appréciés librement par les différentes instances de la communauté de communes.

Si une subvention est allouée alors que les crédits disponibles pour l'année sont déjà épuisés, les crédits correspondants seront réservés, par ordre d'arrivée des demandes, sur l'enveloppe de l'année suivante.

Article 6 : Périodicité de l'aide

Une seule aide par entreprise ou société pourra être octroyée par tranche de 3 ans à compter de la date d'attribution de l'aide. Au cours d'une période de 12 mois consécutifs, une même personne physique ne peut présenter en sa qualité de dirigeant ou co-dirigeant d'entreprise plus de trois demandes pour des entreprises différentes, le montant cumulé des aides accordées au titre du présent dispositif au cours de la période étant limité à 12.000 euros. Ce délai s'applique également lorsque l'entreprise change de statut juridique et ou de raison sociale mais conserve le même secteur d'implantation, la même activité et le même dirigeant. Dans le cas d'une reprise, en cas de nouvel investissement et même si l'entreprise a déjà été aidée dans ce délai, elle peut bénéficier d'une nouvelle subvention du fait du changement de propriétaire.

Les médecins, médecins spécialistes et dentistes qui s'installent sur le territoire ne pourront bénéficier de cette aide qu'une seule fois et la demande devra être réalisée dans l'année suivant l'installation.

En cas de demande de retrait d'un dossier par le porteur de projet, il pourra représenter une nouvelle demande dans la même année, sous réserve que la nature des investissements soit différente de celle du dossier retiré.

Article 7 : Modalités de versement

Après avis technique des services de la Communauté de communes, sur proposition du Président, le Bureau communautaire décide de l'octroi de la subvention qui est notifié par le Président. Le Bureau rend compte à chaque séance du conseil communautaire de la liste des entreprises ayant bénéficié d'une aide et du montant des aides attribuées.

A compter de la notification de cette subvention, le bénéficiaire dispose d'un an pour transmettre à la CCHPB l'ensemble des justificatifs et l'acquiescement des factures relatives à l'investissement visé par l'aide. L'aide ne sera versée au bénéficiaire qu'après présentation de ces documents et en un seul versement à l'issue des travaux ayant fait l'objet de la décision d'attribution de la subvention.

Article 8 : Obligations du bénéficiaire

Tout bénéficiaire doit conserver l'équipement pour le financement duquel il a sollicité l'aide pour une durée minimale de 3 ans à compter de la date d'achat dudit équipement, sauf pour le matériel informatique au regard de son obsolescence plus rapide. Pour les médecins et spécialistes, cette durée est portée à 6 ans.

Il est également dans l'obligation de maintenir son activité sur le territoire communautaire pendant une période de 3 ans à compter de la date d'attribution de la subvention. En cas de non-respect d'une de ces obligations, il est tenu de reverser l'intégralité de l'aide ainsi obtenue. Pour les médecins et spécialistes, cette durée est portée à 6 ans.

Article 9 : Procédure

Avant de procéder à l'établissement de leur dossier de demande d'aide, les porteurs de projet devront obligatoirement transmettre une lettre d'intention dans laquelle ils identifient leur localisation, leur activité et leur programme d'investissements.

Les investissements, pour être pris en compte, ne pourront être réalisés qu'à compter de la notification par la CCHPB de la réception de la lettre d'intention.

Tout investissement réalisé antérieurement à la date de la notification sera automatiquement écarté à l'exception des dossiers « en stock » au moment de l'adoption du présent règlement.

Un dossier présentant le projet, les besoins de la société, détaillant les investissements et leur justification ainsi que les bénéfices attendus de l'investissement sur l'activité de l'entreprise et son développement. Les demandeurs pourront faire appel aux services de la communauté pour la

constitution des dossiers. Le dépôt du dossier doit avoir lieu dans l'année (6 mois) qui suit la réception de la notification de la lettre d'intention.

Seuls les dossiers prêts, c'est-à-dire dont l'investissement envisagé sera effectivement réalisé dès attribution de l'aide devront être déposés ou transmis. La décision de la CCHPB sera notifiée et transmise dans les plus brefs délais par voie postale.

Dans le cas où une aide est accordée, une convention entre les deux parties est signée afin de déterminer les obligations respectives des parties.

Article 10 : Publicité

L'entreprise bénéficiaire de l'aide devra apposer le logo de la CCHPB bien distinctement au sein du local ainsi que la mention « avec le soutien financier de la communauté de communes de la Houve et du Pays Boulageois ». Un support lui sera remis à cet effet.

La CCHPB se réserve la possibilité de diffuser par tout moyen à sa disposition les informations relatives à l'aide versée et au projet subventionné.

Article 11 : Convention régionale

Le présent règlement sera applicable à compter de son adoption par le conseil communautaire et jusqu'au terme de la convention-cadre signée entre la Région Grand Est et la CCHPB.

Article 12 : avenant

La CCHPB se réserve la possibilité d'amender le présent règlement en fonction des évolutions du contexte économique ou réglementaire.

Annexe

A) Les activités éligibles au dispositif d'aide à l'investissement

- Activités industrielles
- Activités commerciales
- Service aux entreprises
- Activités artisanales inscrites au registre de la chambre des métiers
- Activités de diversification des agriculteurs ou entreprises agricoles (chambre d'hôtes, vente à la ferme, atelier de fabrication ...)
- Commerces de proximité

- Activités relevant de la filière numérique
- Médecins généralistes, médecins spécialisés ou dentistes
- Les tiers lieux d'activité destinés à accueillir les télétravailleurs

B) Les activités et entreprises exclues du dispositif

- Les entreprises pour lesquelles l'activité éligible n'est pas l'activité principale (sauf pour les activités agricoles).
- Les entreprises de mise à disposition exclusive de biens ou de matériels, ainsi que de gestion exclusive d'appareils automatiques de distribution ou de services, toutefois si cette activité n'est pas exclusive, l'activité de production des produits, biens ou services doit être effectuée sur le territoire (ex : un boulanger qui installe un distributeur de pain et produit ce pain sur un autre territoire ne peut être subventionné).
- Les artisans taxi
- Les activités de vente à emporter - commerces non sédentaires
- Les activités de télétravail
- Les micro-entreprises et autoentrepreneurs sauf si l'auto-entrepreneur fournit la preuve que l'activité peut être identifiée distinctement de son activité privée et que la demande porte sur des biens meubles ou immeubles strictement et exclusivement nécessaires à son activité professionnelle,
- Les professions libérales (à l'exception des médecins, médecins spécialistes et dentistes) quelle que soit la forme juridique sous laquelle ils exercent.
- Les entreprises ou sociétés franchisées, à l'exception de celles pour lesquelles le franchiseur n'apparaît pas dans le capital social à plus de 25%,
- Les entreprises dont l'activité fait partie des exclusions sectorielles communautaires (pêche, aquaculture, construction navale, industries du charbon et de l'acier, fibres synthétiques, production primaire de produits agricoles.).
- Les SCI - loueurs de fonds
- Les prestataires de service à distance
- Sont exclues du présent dispositif, les entreprises, quel que soit leur forme juridique, qui interviennent dans les domaines où la communauté de communes a fait l'objet d'une délégation de compétence (petite enfance, formation musicale, transports...).

C) Dépenses éligibles

- Les biens d'équipements productifs (outils, matériels et machines nécessaires à l'activité exercée)
- Le matériel informatique et les progiciels
- Les investissements immobiliers (sauf les bâtiments relais et ceux soumis à crédit-bail)
- Les aménagements de locaux d'activités et leurs ameublements nécessaires à l'activité si ceux-ci sont distincts des locaux d'habitation et si ils sont identifiables avec précision,
- Les véhicules électriques ou hybrides servant exclusivement à l'activité
- Les achats de fournitures, de meubles ou de matériaux divers concernant des aménagements immobiliers

L'assiette des dépenses subventionnables est fixée à un maximum de 20.000 euros (aide possible de 4000 euros maximum majorée de l'éventuel bonus forfaitaire de 1000 € par emploi créé en cas de création d'emploi durable dans les 12 mois ; CDD de + de 6 mois ou CDI).

Conformément à la réglementation en vigueur, les dépenses intégrées dans le calcul de l'assiette des investissements subventionnables doivent être réglées obligatoirement par chèque ou virement bancaire.

Sont exclus :

- Les dépenses réalisées en auto-construction, dans ce cas seules les factures de fournitures, matériaux, meubles sont prises en compte,
- Les dépenses d'entretien,
- Les dépenses liées à des frais de locations immobilières,
- Les factures d'un montant inférieur à 50€HT
- Les biens acquis auprès de particuliers
- Les distributeurs automatiques
- Les systèmes de sécurité
- Les biens partagés par deux entreprises ou communs à une activité professionnelle et privée
- Bâtiments relais
- Véhicules hors véhicules électriques ou hybrides

Fait à Boulay, .
Le 29 Mars 2021,
Le Vice-président
Pascal RAPP

